

Cahier de doléances du Tiers État de Harprich (Meurthe-et-Moselle)

Ce jourd'hui, quinzième jour du mois de mars 1789, nous, habitants de la communauté de Harprich, tous nés Français, et âgés au-dessus de vingt-cinq ans, compris dans les rôles d'impositions, ayant entendu ce matin les ordres de Sa Majesté notre Sire et Roi, et l'ordonnance de Monsieur le lieutenant général civil et criminel du bailliage de Dieuze, relativement à la convocation des États généraux du royaume ; assemblés d'abord à la maison de cure vers les deux heures de relevée, et renvoyés ensuite par M. Christophe Salzmann, président de l'assemblée municipale de ce lieu, à la maison du sieur Nicolas Guerber, greffier de la même assemblée, pour dresser ensemble notre cahier de remontrances, plaintes et doléances, et un mémoire des moyens que nous croirons utiles à la prospérité du royaume, avec ordre de lui rapporter ledit cahier et de procéder par après à la nomination de deux députés, qui se rendront le vingt de ce mois, huit heures du matin, à l'église des Pères Capucins à Dieuze, munis dudit cahier et du procès-verbal de leur députation ; nous nous sommes retirés au domicile du greffier de la municipalité pour nous en occuper ; et, après nous avoir entreparlé, voici les plaintes communes qui se sont manifestées :

1° Le sel, cette denrée si nécessaire, et qui fait presque le seul assaisonnement des aliments grossiers du peuple, est à un prix si haut, et si fort au-dessus de la faculté d'un grand nombre de sujets, qu'ils se voient réduits à se passer de cet unique assaisonnement de leurs pain et pommes de terre, ou d'avoir recours à la contrebande, qui transporte l'argent chez l'étranger et expose les régnicoles à la dernière misère. Les personnes d'une fortune plus aisée peuvent encore se procurer pour eux et leur famille le sel nécessaire aux personnes pour entretenir leurs forces et leur santé, mais ils ne peuvent en acheter pour les bestiaux : d'où il arrive que, trop souvent, des épidémies font de terribles ravages parmi le bétail ; que l'agriculture va fort mal ; qu'on n'engraisse guère de bêtes rouges dans le pays, et que les bouchers des grandes villes sont obligés de les aller chercher au Palatinat et dans la Suisse : si Sa Majesté mettait le sel à un même prix parmi tout le royaume, à un prix tolérable, la contrebande à l'égard de cet objet n'aurait plus lieu ; et, outre l'épargne de la paie des employés, la consommation du sel dans le royaume serait au moins quadruple.

2° Le trop de salines et de fourneaux à sel dans la Lorraine rend le bois d'une cherté exorbitante. N'y aurait-il pas moyen d'approvisionner la province de sel de mer ? ou même de vendre par une régie l'eau des fontaines salées, qu'on pourrait transporter dans des tonneaux goudronnés, dont on en mettrait dans les pots à cuire, dans la pâte à pain, dans la boisson pour les bestiaux, sauf à se procurer le sel façonné, dans une certaine quantité, pour la table ?

3° Tous demandent le reculement des barrières : voilà que, dans cette même paroisse, on ne peut faire aucune voiture d'ici à l'annexe ou de l'annexe ici sans payer des acquits, comme si nous étions dans ces deux endroits des sujets de différents souverains, tandis que nous avons de côté et d'autre le même maître, le même roi.

4° Tous se plaignent des inventaires en usage en Lorraine bien différemment qu'en France. Ces inventaires, au lieu de tourner en faveur des veuves et des orphelins, les accablent par les frais qu'ils coûtent, et occasionnent bien souvent de faux serments. Les ¹ municipales feraient cette besogne sans qu'il en coûte davantage que le papier et la journée du greffier, et d'un élu par tour, à ceux qui sont déjà assez affligés par la mort d'un père, d'une mère, d'un mari, d'une épouse.

5° La ferme de la châtrerie, qui n'existe point en France, n'est pas plus nécessaire en Lorraine.

6° Les décimateurs étrangers se contentent de donner l'aumône chez eux, et ne songent pas à contribuer le moins du monde aux pauvres du lieu : il paraît qu'il serait juste d'obliger leurs amodiateurs à payer la dîme de leur canon annuel entre les mains de la municipalité pour les distribuer aux nécessiteux qui ne vont pas mendier, par exemple en cas de maladie ou ² quelqu'autre besoin pressant jugé tel par l'assemblée, à

¹ assemblées

² de

charge au greffier d'en rendre compte à la fin de l'année ; et encore ³ les obliger aux réparations et reconstructions des églises sans plaider les pauvres gens.

7° Les seigneurs auxquels on ne dispute pas le droit exclusif de la chasse avec des armes à feu laissent pourtant trop multiplier les lièvres et autres bêtes fauves : on ne demande pas de participer à leur droit de chasse ; mais il semble que chacun devrait avoir le droit naturel de les prendre par des lacets ou attraper dans leurs jardins pour les empêcher de détruire la nourriture des hommes et de peupler excessivement : ou que les seigneurs tiennent dans des parcs tant de gibier qu'ils voudront, permis aux roturiers de détruire ce qu'ils en trouvent dehors.

8° La communauté est obligée de faire relever les fossés à l'entour des prés du village aux frais des propriétaires, et cependant le seigneur fait mettre à l'amende ceux qui, dans ces fossés, attrapent quelque poisson à la ligne ou à la main ou quelques grenouilles. Les pêcheurs du seigneur dégradent l'herbe de côté et d'autre de ces fossés, sans que les propriétaires osent s'y opposer.

9° La communauté se plaint que le seigneur les empêche d'avoir des permissions de faire des partages de biens communaux, bois ou terres, pour forcer ses vassaux à faire des ventes dont il tire le tiers-denier ; à présent, il prétend même la troisième partie des terres labourables ou à défricher, quand on les partage pour quelques années entre les habitants, tandis que nous croyons qu'en pareil cas il ne lui est dû que double portion.

On remarque encore, au sujet du gibier, que le dégât qu'il fait annuellement sur le petit ban de Harprich dans les terres emblavées se monte au moins à quinze quarts : en jugeant à proportion des terres du voisinage, le dommage devient très considérable.

10° La communauté désirerait qu'il soit permis à toute communauté d'avoir une douzaine de fusils déposés chez le maire ou syndic, afin qu'on puisse poursuivre, le cas échéant, des loups, des chiens enragés ou des bandes de voleurs.

11° On souhaiterait la suppression de la marque de fer, et surtout de la marque de cuir.

12° Les juifs ruinent chaque année un grand nombre de citoyens, qui, dans des petites nécessités, ont recours à cette nation frauduleuse, qui leur prête sous seing privé, y mettant dans les billets une somme considérablement plus forte qu'ils n'ont donnée, et exigeant encore, en outre, en cachette, de grandes usures jusqu'à ce que la promesse soit retirée ; et, cela ne se faisant pas au terme prescrit, il faut un nouveau billet d'une dette considérablement augmentée, suivie de nouvelles usures cachées : cela recommence autant de fois que la faculté du chrétien paraît encore suffisante pour satisfaire après des poursuites juridiques, en vertu des promesses ou d'un contrat obligatoire que le juif extorque à la fin, et que le notaire écrit sans ⁴ voir des deniers, sur la simple confession du chrétien, devant des témoins, d'avoir perçu une telle somme, ou bien sur la production de la promesse de la part du juif. A cela il faudrait ce double remède : 1° que les promesses sous seing privé soient annulées à l'égard des juifs ; 2° que les notaires ne puissent faire valablement des contrats d'obligation sans faire mention expresse que la somme mentionnée a été remise argent comptant à l'emprunteur à la vue du notaire et des témoins soussignés. Mais il faudrait permettre à celui qui prête les cinq pour cent, sans quoi on ⁵ trouverait personne qui voudrait prêter à terme fixe. Il paraît qu'il serait utile encore au bien public que personne ne puisse engager ses biens par une hypothèque générale, mais seulement un tel bien spécifié, avec la permission de l'assemblée municipale, qui en tiendra registre pour empêcher que le même bien ne soit engagé dorénavant par deux fois.

13° Il ne devrait plus être question de l'argent au cours de Lorraine : beaucoup de personnes du peuple se trompent et se laissent tromper en évaluant l'argent de Lorraine en argent de France et l'argent de France en argent de Lorraine ; d'ailleurs, dans cette dernière évaluation, il y a sur trente et un louis d'or un louis d'or de perte, puisque, pour trente et un louis d'or de pièces de deux sols de Lorraine, ou de putards qui ont la même valeur dans le détail, font trente-deux livres au cours de Lorraine, tandis que le louis d'or ou quatre gros écus ne sont comptés que pour trente et une livres.

14° Il serait à souhaiter que la municipalité de chaque lieu ait la permission de mettre au carcan sans infamie les garçons et les filles coupables de délits champêtres, parce que ces jeunes personnes ne se soucient pas des amendes que leurs pères et mères, maîtres et maîtresses sont obligés de payer : ainsi il arrive que les

³ de

⁴ rien

⁵ ne

innocents sont punis, et que les délinquants s'en moquent et vont toujours leur train à piller et fourrager les champs, prés et jardins.

15° Tout le monde sait les plaintes qu'on forme de tous les cotés contre les maîtrises et grueries, qui ne sont ni pour le profit de Sa Majesté ni pour celui du peuple. Les communautés souhaiteraient que leurs municipalités puissent régler les coupes de leurs bois, après avoir communiqué avec l'assemblée du district et l'assemblée intermédiaire de la province, et la gruerie des amendes.

16° Beaucoup de citoyens pécunieux préfèrent de mettre leur argent en constitution plutôt que d'acheter des terres, parce que les contrats de constitution n'étaient point encore assujettis à des impositions : or il conviendrait, pour le soulagement des autres contribuables, que ces contrats soient imposés comme des biens-fonds dont ils ont la nature.

17° La communauté demande encore qu'au cas que la communauté doive vendre quelque coupe de bois pour faire faire un pont ou quelqu'ouvrage public pour le bien communal, que le seigneur n'ait en ce cas point de tiers-denier à tirer.

18° Le bien public de la Lorraine demanderait que les laboureurs élèvent et nourrissent un plus grand nombre de bœufs au lieu de chevaux chétifs dont la plupart se servent pour leur attelage, et qui tôt ou tard ne sont que pour le bourreau, tandis que les bœufs pourraient enfin être engraisés pour la boucherie, un ou deux par an par chaque laboureur ; pour les y engager, les seigneurs territoriaux qui ont le droit des grains de balance, regagneraient sur le prix de la viande, suif et cuir, ce qu'ils paraîtraient perdre en affranchissant ces animaux. Et les bouchers ne seraient plus réduits à transporter hors du royaume toutes les années des sommes considérables d'argent pour se procurer des bœufs gras. S'il paraissait trop dur aux seigneurs d'affranchir totalement les bœufs dudit droit, qu'ils le réduisent au moins à la moitié de ce qu'on doit payer pour la balance des chevaux ; et il est certain que les balances se multiplieraient, qui, dans l'économie actuelle, diminuent tous les jours au grand préjudice de l'agriculture.

19° La communauté se plaint que les droits seigneuriaux se montent au moins à ⁶ tant que les impositions de Sa Majesté, surtout de ce qu'on les oblige à fournir le pain aux chiens de chasse ; et de ce que les oies et les canards sauvages fourragent les grains, qu'ils voudraient et qu'ils n'osent prendre par des lacets ;

20° Que le seigneur tient un si grand nombre de moutons sur le petit ban de Harprich que les particuliers ne peuvent presque point nourrir. On se plaint contre les colombiers aussi.

⁶ au